



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

Arrêté préfectoral modificatif
portant création et nomination des membres de la commission locale
des Transports Publics Particuliers de Personnes (T3P)

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L1221-1, L1241-1, L3121-11-1, L3122-3, L3124-11, R3121-4 et R3121-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9-2 et L3642-2 ;
- VU** le code de la consommation, notamment son article L811-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L322-5 ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles L2121-1 et L2151-1 ;
- Vu** loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu** le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- Vu** le décret n°2017-36 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- Vu** le courrier de la fédération des taxis indépendants du Morbihan en date du 10 février 2018 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la composition de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) est modifié ainsi qu'il suit :

Mme Marie-Noëlle Le Fur, membre suppléant désigné en tant que représentant la Fédération Nationale des Taxis Indépendants (FNTI) au sein du collège des organisations professionnelles, est remplacée par M. Parizot Régis.

Le reste est inchangé.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 mars 2018
le Préfet,
par délégation,
le secrétaire général

Cyrille LE VELY